

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-308-1922 prorogeant définitivement d'une année à compter du 1er juillet 1922 les délais accordés aux concessionnaires des lots n° 48, 419 et 20 de Boulaos pour la construction de magasins à usage de peaux.

n° 18-308-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 juillet 1922

Numéro JO
n° 308 du 31/07/1922

Date du numéro
31 juillet 1922

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884; Vues arrêtés des 1^{er} janvier 1892, 18 novembre et 28 décembre 1899 sur le régime des concessions à la Côte française des Somalis

Vu le cahier des charges et conditions d'adjudication en date des 28 février et 10 mars 1920 et l'arrêté du 12 août 1920, relatifs aux terrains de Boulaos destinés au séchage et à l'emmagasinement des peaux: Vu l'arrêté n° 141 du 9 avril 1921 prorogeant les délais primitivement fixés aux concessionnaires des terrains de Boulaos pour l'édification de constructions à usage de magasins de peaux

Considérant qu'en raison de l'augmentation du prix des matériaux et des difficultés de l'heure présente une nouvelle prorogation d'une année peut être consentie pour l'édification de construction en maçonneries sur les lots n° 18, 19 et 20 sus-désignés : Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement

Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}, Sont définitivement reportés au 1^{er} juillet 1923 et au profit de : MM. Cheik Omar Bazara lot n° 18, Gros-Pétiaux lot n° 19, A. M. Cassini lot n° 20, les délais fixés par divers actes de concession de terrain de Boulaos pour l'édification de constructions destinées au séchage et à l'emmagasinement des peaux. En conséquence, sont astreints à toutes Les obligations imposées par les actes en question, et notamment à l'obligation de construire dans le délai ci-dessus fixé, les concessionnaires sus-nommés. Art. 2. — Au cas où les obligations imposées n'auraient pas été remplies par les concessionnaires dans les délais impartis à l'article 1, la déchéance serait prononcée de plein droit, le prix du terrain restera acquis au trésor et la concession fera retour à la colonie dans l'état où elle se trouvera. Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

E. Lippann.Par le Gouverneur,Le Secrétaire général du Gournement,A. GRÉMELET.